



ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO ou AMOA) est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter le projet. L'assistant a un rôle de conseil et/ou d'assistance, et de proposition pour le maître d'ouvrage qui reste décideur.

COMPTE-RENDU DE VISITE

Ce document est la 1^{ère} production du CAUE dans le cadre de sa mission d'aide à la décision. Il contient une analyse du contexte et de la question posée par la collectivité, une reformulation éventuelle de la commande envisagée, des recommandations ainsi qu'une marche à suivre.

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

En amont de la consultation, le CAUE pourra aider la collectivité à la rédaction de l'avis de marché document support de la publicité du marché, à publier sur des plates-formes de commande publique, dans des journaux locaux, ou encore au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP).

Le conseiller participe à la réalisation du dossier de consultation qui est généralement composé des pièces suivantes :

- un cahier des charges ou cahier des clauses techniques particulières qui énonce les contours de la commande publique (contexte, opération envisagée, missions attendues, délais, livrables...);
- un règlement de consultation : qui précise aux candidats les conditions de la sélection et le contenu des dossiers de candidature puis des offres.

ÉNERGIE

L'énergie est une ressource rare ; sa consommation entraîne des rejets ou émissions nuisibles à l'environnement, sa production mobilise des moyens financiers importants. Enfin son coût pèse sur le budget des ménages, des entreprises et des collectivités. En 2012, le budget énergie d'une commune représente en moyenne 4,2% de son budget de fonctionnement (et environ 10% hors masse salariale). Aujourd'hui, l'énergie doit être utilisée de manière rationnelle et maîtrisée.

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Un établissement recevant du public (ERP) est un bâtiment dans lequel des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

PATRIMOINE

«Le patrimoine constitue une source d'identité et de cohésion pour des communautés perturbées par l'accélération des changements et l'instabilité économique. Les villes et ensembles historiques sont des structures spatiales qui expriment l'évolution d'une société et de son identité culturelle. Ces territoires historiques ou traditionnels font partie de la vie quotidienne des hommes. Leur protection et leur intégration au sein de la société contemporaine sont le fondement de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire.»

UNESCO Principes de la Valette 2010

PAYSAGE

«Le paysage est d'une importance vitale pour la qualité et la diversité de l'identité culturelle, de l'écologie, de l'environnement et de la société européenne... Le paysage est un facteur important de la qualité de vie, du bien-être individuel et social des individus... Le paysage est une expression de la diversité de l'héritage partagé multiculturel et naturel.»

Charte de l'urbanisme européen du 22 avril 2013

PROGRAMME

«Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité d'une opération, en déterminer la localisation, en définir le programme, arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, assurer le financement, choisir le processus de réalisation de l'ouvrage, et approuver le choix du maître d'œuvre... Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire, ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.»

Loi Maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985

QUALITÉ ARCHITECTURALE

Faute de définition de la qualité architecturale, la qualité des constructions se limite au respect des normes et banalise à terme nos paysages... Il faut absolument mieux faire connaître les dispositifs qui existent, notamment le conseil gratuit du CAUE pour les particuliers, pour changer le fait que 75% des constructions sont réalisés sans architecte.

Ministère de la Culture et de la Communication

MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC

Ce terme désigne la personne de droit public qui commande un ouvrage à un maître d'œuvre. Cette commande peut porter sur la réalisation d'un bâtiment, sa réhabilitation, son extension, l'aménagement d'un espace public, d'un lotissement...

Un maître d'ouvrage doit s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité d'une opération, en déterminer la localisation, en définir le programme, arrêter l'enveloppe prévisionnelle, assurer le financement, choisir le processus de réalisation de l'ouvrage et approuver le choix du maître d'œuvre.

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite Loi MOP

MAÎTRE D'ŒUVRE

Ce terme désigne la personne physique ou morale, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage de concevoir le projet, de diriger l'exécution des travaux et d'en assurer le suivi technique, architectural et financier jusqu'à la réception des travaux.

NOTE PRÉ-OPÉRATIONNELLE/PRÉ-PROGRAMMATION

Dans la poursuite de la démarche de conseil, ce document du CAUE traduit les objectifs poursuivis au plan politique, le pré-programme avec les besoins fonctionnels et techniques liés à l'opération, le contenu de la mission d'étude et/ou de maîtrise d'œuvre nécessaire, les délais nécessaires pour la mener et l'enveloppe prévisionnelle de travaux (établie au ratio).

La note pré-opérationnelle est le préalable à la rédaction d'un cahier des charges d'étude ou de mission de maîtrise d'œuvre.

RECOURS OBLIGATOIRE À L'ARCHITECTE

Pour les personnes morales - dont la maîtrise d'ouvrage publique représentée par les communes, les EPCL... - le recours à l'architecte est obligatoire pour concevoir et établir tout projet soumis à une demande de permis de construire, qu'il s'agisse de la construction d'une maison, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment, d'un local professionnel ou d'activité.

Article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

URBANISME

«L'urbanisme permet aux communautés de formuler leurs visions stratégiques pour atteindre leurs aspirations futures. L'expression de ces visions stratégiques peut produire des impacts directs et importants afin de créer des lieux où il fait bon vivre et pour fournir un futur plus durable pour les communautés à travers l'Europe. L'urbanisme intervient à toutes les échelles depuis le plan local jusqu'au plan national...»

Charte de l'urbanisme européen du 22 avril 2013